

DECISION DU PRESIDENT

de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N° 198-23

Nature de l'acte : Urbanisme/Foncier

OBJET : Concession d'usage temporaire de réserves foncières

Le Président de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté préfectoral n°17-02555 du 22 décembre 2017 portant création de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans par transformation de la communauté de communes Riom Limagne et Volcans,

VU l'arrêté préfectoral n°18-02032 du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

VU l'arrêté préfectoral n°20230523 du 30 mars 2023 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 donnant délégation au Président pour décider de la conclusion des contrats de location d'une durée n'excédant pas 3 ans,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Riom Limagne et Volcans approuvé par délibération du conseil communautaire du 07 mars 2023, classant la parcelle YC 160 à Riom en zone Np,

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 14 décembre 2016 approuvant le schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles du Puy-de-Dôme pour la période 2017-2026,

VU la convention partenariale 2018-2026 entre le Département et la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans pour l'Espace Naturel Sensible de la colline de Mirabel,

CONSIDERANT qu'en attente du nouveau plan de gestion de l'Espace Naturel Sensible de Mirabel, la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans a décidé de consentir au concessionnaire un contrat d'usage temporaire de réserves foncières,

CONSIDERANT que la proposition de concession d'usage temporaire pour une partie de la parcelle cadastrée YC 160 à Riom, convient à M. [REDACTED]

Décide :

Article 1 : La présente concession est consentie **du 1^{er} juillet 2023 au 1^{er} juillet 2024**, pour une partie de la parcelle cadastrée YC 160 à Riom, d'une contenance exploitable de 2ha 50a 00ca.

Article 2 : La présente concession est acceptée à titre gratuit.

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20230906-D198-23-AI
Date de télétransmission : 06/09/2023
Date de réception préfecture : 06/09/2023

Article 3 : La présente décision fera l'objet de mesures de publication sur le site internet de Riom Limagne et Volcans, elle sera inscrite au registre des délibérations et des décisions de la communauté d'agglomération. Elle fera également l'objet d'une communication au prochain conseil communautaire, conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

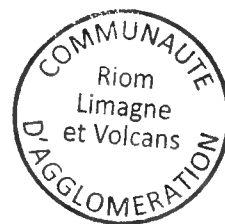
Article 4 : Ampliation sera faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Riom,
- Monsieur le Trésorier,
- M. [REDACTED]

Fait à Riom, le 23 août 2023,

Le Président,


Frédéric BONNICHON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20230906-D198-23-AI
Date de télétransmission : 06/09/2023
Date de réception préfecture : 06/09/2023